

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## COMMISSION NATIONALE D'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

### DÉCISION

La Commission nationale d'équipement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 modifiée d'orientation du commerce et de l'artisanat ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 1997 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail ;
- VU** le recours présenté par le Préfet de la Région Midi-Pyrénées, Préfet de la Haute-Garonne, ledit recours enregistré le 21 mars 2008 sous le n° 3735 M et dirigé contre la décision de la commission départementale d'équipement commercial de Haute-Garonne en date du 24 janvier 2008, autorisant la création, à NOE, d'un magasin d'articles de sports et de loisirs à l enseigne "SPORT 2000" de 950 m<sup>2</sup> de surface de vente ;
- VU** les travaux de l'observatoire départemental d'équipement commercial de la Haute-Garonne ;

Après avoir entendu :

M. Jean-Paul FEUILLERAC, maire de Noé,

M. Quentin GALL, responsable expansion « TWINNER »,

M. Jean-Christophe MARTIN, commissaire du Gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 10 juin 2008 ;

**CONSIDÉRANT** que la population de la zone de chalandise du demandeur, établie selon la méthode des courbes isochrones pour y inclure toutes les communes situées à 15 minutes au maximum de trajet en automobile du site d'implantation du projet, qui s'élevait à 61 389 habitants en 1999, a connu une évolution démographique de 14,12 % entre les deux derniers recensements généraux de 1990 et 1999 ; qu'il ressort des données statistiques les plus récentes, relatives à l'évolution de la population de la zone de chalandise, que celle-ci a enregistré une hausse de 8,34 % depuis 1999 ;

- CONSIDÉRANT** que l'appareil commercial de la zone de chalandise se caractérise notamment par la présence de quatorze supermarchés représentant 18 732 m<sup>2</sup> de surface de vente, de quatre magasins de bricolage sans jardinerie totalisant 4 164 m<sup>2</sup> de surface de vente, de trois magasins spécialisés en bricolage, matériaux, sanitaires totalisant 2 380 m<sup>2</sup> de surface de vente, d'un magasin de meubles de 670 m<sup>2</sup> de surface de vente, de deux magasins non spécialisés non alimentaires totalisant 2 050 m<sup>2</sup> de surface de vente et de six jardineries totalisant 13 411 m<sup>2</sup> de surface de vente, complétés de trois cent vingt deux commerces traditionnels ne disposant pas d'activités en rapport avec le présent projet ; que cet appareil commercial devrait être complété par la création ou l'extension de plusieurs commerces de détail spécialisés dans les secteurs évoqués supra, opérations récemment autorisées par la commission départementale d'équipement commercial ;
- CONSIDÉRANT** qu'aucun commerce spécialisé dans le secteur des articles de sports et de loisirs de plus de 300 m<sup>2</sup> n'est recensé dans la zone de chalandise ; que la réalisation du présent projet porterait la densité commerciale dans le secteur des articles de sports et loisirs à un niveau très inférieur aux moyennes de référence nationale et départementale ;
- CONSIDÉRANT** que la création du magasin « SPORT 2000 », en périphérie sud de NOE, viendra compléter la zone d'activités commerciales où est déjà implanté l'hypermarché « HYPER CASINO » et contribuera à l'aménagement du territoire en dotant une zone de chalandise rurale, en forte croissance démographique, d'un magasin dont l'offre commerciale spécialisée en produits de sports et loisirs est de nature à répondre à l'attente des consommateurs locaux ;
- CONSIDÉRANT** que la réalisation de ce projet se traduira par la création de 6 emplois en équivalent temps plein ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi, ce projet est compatible avec les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 27 décembre 1973 susvisée et de l'article L. 750-1 du code de commerce ;
- DÉCIDE :** Le recours du Préfet de la Région Midi-Pyrénées, Préfet de la Haute-Garonne, est rejeté. Le projet de la SCI du BASTAN, est donc autorisé.
- En conséquence, est accordée à la SCI du BASTAN, l'autorisation préalable requise en vue de la création, à NOE, d'un magasin d'articles de sports et de loisirs à l'enseigne "SPORT 2000" de 950 m<sup>2</sup> de surface de vente.

Le Président de la Commission  
nationale d'équipement commercial

*Jean-François de Vulpillières*

Jean-François de Vulpillières